Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1429/2026 **Not.: 50243/25/CC**

2x ic (s)
1x acq.

Audience publique du 7 mai 2026

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

1) PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France);
demeurant à L-ADRESSE2.) ;

2) PERSONNE2.),
en sa qualité d'associé et de gérant unique de la société SOCIETE1.) Sàrl,
né le DATE2.) à ADRESSE3.) (France);
demeurant à F-ADRESSE4.) ;

- prévenus -

FAITS :

Par citation du 5 mars 2026, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis les prévenus de comparaître à l'audience publique du 13 avril 2026 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

PERSONNE1.): circulation - mise en circulation d'un véhicule automoteur sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable ;

<u>PERSONNE2.)</u>: circulation - avoir toléré la mise en circulation d'un véhicule automoteur sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

À l'appel de la cause à cette audience publique, le premier juge-président constata l'identité des prévenus, leur donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et les informa de leurs droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) renoncèrent à l'assistance d'un avocat par déclarations écrites, datées et signées conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et furent ensuite entendus en leurs explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Isabelle ALTMANN, substitut du procureur d'État, fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu la citation à prévenu du 5 mars 2026 régulièrement notifiée à PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 50243/25/CD et notamment le procès-verbal numéro 2225/2025 du DATE3.) dressé par la Police Grand-Ducale, Service Intervention Autoroutier, Unité de Police de la Route.

<u>PERSONNE1.)</u>

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le DATE4.) vers 13.16 heures à ADRESSE5.), sur la ADRESSE6.) et le DATE3.) à ADRESSE7.), sur l'autoroute ADRESSE8.) en direction de la Belgique, en tant que conducteur, mis en circulation sur la voie publique un véhicule sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

À l'audience publique du 13 avril 2026, le prévenu n'a pas autrement contesté l'infraction libellée à son encontre. Il a encore présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal.

Au vu des éléments du dossier répressif et notamment des constatations et vérifications des agents de la police, ensemble les aveux de PERSONNE1.) tant lors de son interrogatoire par les agents de la police qu'à l'audience, l'infraction de conduite d'un véhicule sur la voie publique sans qu'il ne soit assuré est établie tant en fait qu'en droit et est à retenir à l'encontre de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« ***étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,***

le DATE4.) vers 13.16 heures à ADRESSE5.), sur la ADRESSE6.) et le DATE3.) à ADRESSE7.), sur l'autoroute ADRESSE8.) en direction de la Belgique,

l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable ».

L'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, sanctionne le défaut d'assurance d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, mais tout en tenant compte de la situation dans laquelle PERSONNE1.) se trouvait au moment des faits, le Tribunal condamne le prévenu PERSONNE1.) à une peine d'interdiction de conduire de **18 mois** ainsi qu'à une amende de **500 euros** laquelle tient compte de ses revenus actuels.

PERSONNE2.)

Le Ministère Public reproche à PERSONNE2.) d'avoir, le DATE4.) vers 13.16 heures à ADRESSE5.), sur la ADRESSE6.) et le DATE3.) à ADRESSE7.), sur l'autoroute ADRESSE8.) en direction de la Belgique, en tant que propriétaire, toléré la mise en circulation sur la voie publique d'un véhicule automoteur non couvert par un contrat d'assurance valable.

PERSONNE2.) a expliqué que pendant la période lors de laquelle son père a utilisé le véhicule en question, il se trouvait majoritairement à ADRESSE9.) tandis que son père gérait la société au Luxembourg. Il ne savait ainsi pas que son père utilisait le véhicule qui n'était plus assuré. Ces déclarations ont été confirmées par PERSONNE1.).

Le Ministère Public n'ayant pas rapporté la preuve que PERSONNE2.) avait connaissance du fait que son père utilisait le véhicule, l'infraction libellée à son encontre n'est établie ni en fait ni en droit, de sorte qu'il y a lieu de l'en acquitter.

PAR CES MOTIFS

la douzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son premier juge-président, **statuant contradictoirement,** la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entendus en leurs explications et moyens de défense, les prévenus ayant eu la parole en dernier,

PERSONNE1.)

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **cinq cents (500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à **327,10 euros** (dont 319,53 euros pour frais de garage) ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cinq (5) jours;

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

PERSONNE2.)

acquitte PERSONNE2.) du chef de l'infraction non établie à sa charge ;

renvoie PERSONNE2.) des fins de sa poursuite pénale sans peine ni dépens ;

laisse les frais de la poursuite pénale de PERSONNE2.) à charge de l'État.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30 et 31du Code pénal; des articles 3-6, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 194-1, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale; des articles 1, 2, 13 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955

concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 1, 2, 28 et 29 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, qui furent désignés à l'audience par le premier juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Céline MERTES, premier juge-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Dominique PETERS, Procureur d'État adjoint, et de Maïté LOOS, greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.